



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2019-075

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2019

Sommaire

ARS PACA

R93-2019-07-03-016 - 2019 07 03 DEC MODIF PUI HOP PRIV BEAUREGARD (3 pages)	Page 4
R93-2019-07-03-017 - 2019 07 03 DEC MODIF PUI POLY ALPES DU SUD (3 pages)	Page 8
R93-2019-07-03-015 - 2019 07 03 DEC SSTRAIT STE HPM VERT-COTEAU-GCS LA CIOTAT (2 pages)	Page 12
R93-2019-07-04-003 - 2019 A 083 DEC SSR CONDUITES ADDIC SAS COP CALME A CABRIS (4 pages)	Page 15
R93-2019-07-04-004 - 2019 A 084- DEC- DEM AUTO SSR LOCO HDJ -CLIN CHANTECLER (4 pages)	Page 20
R93-2019-07-04-005 - 2019 A 085- DEC- DEM AUTO SSR PAP HDJ -CLIN LA PAGERIE (3 pages)	Page 25
R93-2019-07-04-006 - 2019 A 086- DEC- DEM AUTO SSR PAP HDJ -CLIN PHOCEANNE SUD (4 pages)	Page 29
R93-2019-07-04-007 - 2019 A 087- DEC- DEM AUTO SSR ONCO HEMATO HC -CLIN ST CHRISTOPHE (4 pages)	Page 34
R93-2019-07-04-008 - 2019 A 088- DEC- DEM CHGT IMPL AUTO SSR DIG AD JUV HDJ -IHMCA (4 pages)	Page 39
R93-2019-06-25-013 - 2019 A 089- DEC- DEM AUTO SSR DIG MET HDJ -CLIN KORIAN LES PALMIERS (4 pages)	Page 44
R93-2019-07-01-003 - 2019 A 090- DEC- DEM CHGT IMPL AUTO SSR DIG MET HC HDJ -CLIN KORIAN LES PALMIERS (4 pages)	Page 49
R93-2019-07-04-013 - 2019 A 091- DEC- DEM AUTO SSR PAP HDJ -CLIN KORIAN LES OLIVIERS (3 pages)	Page 54
R93-2019-07-04-009 - 2019 A 095- DEC- MODIF SUB PSY GEN HDJ -CLIN ST ROCH MONTFLEURI (3 pages)	Page 58
R93-2019-07-04-010 - 2019 A 096 -DEC- RENOUV INJONCT CANCER - HP CLAIRVAL (4 pages)	Page 62
R93-2019-07-04-011 - 2019 A 097- DEC- DEM AUTO EXAM ONCO GENET-SELAS ALPHABIO (3 pages)	Page 67
R93-2019-07-04-012 - 2019 A 101- DEC- CHANG IMPL IRC TTES MOD CHEMP PROV AIX (4 pages)	Page 71
R93-2019-07-04-015 - Arrêté portant approbation d'un avenant à la convention constitutive du GIP GRADeS PACA (3 pages)	Page 76
R93-2019-07-04-014 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne LAGADEC, secrétaire générale, directrice des ressources humaines de l'ARS PACA (4 pages)	Page 80
R93-2019-07-03-019 - DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE PHARMACIE D'OFFICINE N° 06#000981 DANS LA COMMUNE DE LE ROURET (06650) (1 page)	Page 85

R93-2019-07-03-018 - RAA 05072019 RENOUVELLEMENT AUTORISATION (1 page)	Page 87
DRAAF PACA	
R93-2019-07-08-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Jean-Noël FALCOU 06220 VALLAURIS (1 page)	Page 89
R93-2019-07-08-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Jeremy MARMOUNIER 83400 HYERES (1 page)	Page 91
R93-2019-07-08-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Romain CONSTANS 04420 LE BRUSQUET (1 page)	Page 93
R93-2019-07-08-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Romain DISDIER 13930 AUREILLE (1 page)	Page 95
R93-2019-07-08-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Audrey JALLAGEAS 83097 POURRIERES (1 page)	Page 97
R93-2019-07-08-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Johanna DAVID 83170 ROUGIERS (1 page)	Page 99
R93-2019-07-05-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Monsieur Antonio FALLARA 06510 CARROS (2 pages)	Page 101
R93-2019-07-05-001 - Arrêté portant refus d'exploiter du GAEC ELEVEURS DES BAOUS 06640 SAINT-JEANNET (2 pages)	Page 104
DREAL PACA	
R93-2019-07-08-007 - Décision du 8 juillet 2019 refusant l'agrément du centre de formation G&L FORMATION en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier (2 pages)	Page 107
DRJSCS PACA	
R93-2019-07-04-002 - ARRÊTÉ DE JURY RELATIF A LA DÉSIGNATION DU JURY DU DIPLOME D'ÉTAT D'INFIRMIER SESSION DE JUILLET 2019 (3 pages)	Page 110

ARS PACA

R93-2019-07-03-016

2019 07 03 DEC MODIF PUI HOP PRIV
BEAUREGARD

*Décision portant modification de l'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur à l'Hôpital
Privé Marseille Beauregard sis 23 rue des Linots à Marseille (13012)*

Réf : DOS-0619-5831-D

DECISION

portant modification de l'autorisation d'une pharmacie à usage intérieur à l'Hôpital Privé Marseille Beauregard sis 23 rue des Linots à Marseille (13012)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4211-1, L.5126-1, L. 5126-5 à L.5126-8, L. 5126-10, R.5126-2 à R. 5126-66 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur du 20 novembre 2006 autorisant l'Hôpital Privé Beauregard sis 12 impasse du Lido à Marseille (13012) à transférer sa pharmacie à usage intérieur et à supprimer son activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux ;

Vu la demande enregistrée le 9 janvier 2019 (suspension des délais d'instruction le 19 mars 2019 et reprise de l'instruction le 29 avril 2019) déposée par l'Hôpital Privé Marseille Beauregard sis 23 rue des Linots à Marseille (13012), représenté par son directeur général, visant à obtenir la modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Marseille Beauregard sis 23 rue des Linots à Marseille (13012) en autorisant la dispensation des produits de santé de l'Association Soins Assistance sise Immeuble Le Plein Ouest, 1 rue Albert Cohen à Marseille (13016) ;

Vu l'avis technique favorable émis le 29 mai 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les locaux, leur aménagement, leur équipe et le personnel sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que le pharmacien consacre 9 demi-journées hebdomadaires à ses fonctions de gérant de la pharmacie à usage intérieur ;

Considérant que le pharmacien gérant est remplacé lors de ses absences par l'un des trois pharmaciens adjoints



DECIDE

Article 1 :

La décision du directeur général de l'agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur du 20 novembre 2006 autorisant l'Hôpital Privé Beauregard sis 12 impasse du Lido à Marseille (13012) à transférer sa pharmacie à usage intérieur et à supprimer son activité optionnelle de stérilisation des dispositifs médicaux est abrogée.

Article 2 :

La demande présentée par l'Hôpital Privé Marseille Beauregard sis 23 rue des Linots à Marseille (13012), représenté par son directeur général, visant à obtenir la modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé Marseille Beauregard sis 23 rue des Linots à Marseille (13012) en autorisant la dispensation des produits de santé de l'Association Soins Assistance sise Immeuble Le Plein Ouest, 1 rue Albert Cohen à Marseille (13016) **est accordée**.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur est implantée au sous-sol du bâtiment 2 de l'Hôpital Privé Marseille Beauregard sis 23 rue des Linots à Marseille (13012) assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques opérationnelles sur les sites géographiques suivants :

- l'Hôpital Privé Marseille Beauregard sis 23 rue des Linots à Marseille (13012),
- l'Association Soins Assistance sise Immeuble Le Plein Ouest, 1 rue Albert Cohen à Marseille (13016) dont le périmètre desservit est : l'agglomération marseillaise, Septèmes-les-Vallons, Les Pennes Mirabeau, Vitrolles, Rognac, Berre l'Etang, Marignane, Saint-Victoret, Gignac-La-Nerthe, Le Rove, Châteauneuf-les-Martigues, Ensuès-la-Redonne, Carry-le-Rouet, Sausset-les-Pins, Martigues – Lavera et Port de Bouc.

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 :

1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;

2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 5 :

Dans la cadre des dispositions de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités suivantes :

- 2° La réalisation des préparations magistrales (stériles et non stériles) à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- 4° la reconstitution de spécialités pharmaceutiques, y compris celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante.

Article 6 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage est de 9 demi-journées par semaine.

Article 7 :

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, y compris en cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 9 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé sise 132 boulevard de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé - Direction générale de l'organisation des soins – 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07SP,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22 rue Breteuil - 13006 Marseille.

Article 10 :

Le directeur de l'organisation de soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 3 JUIL, 2019


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-07-03-017

2019 07 03 DEC MODIF PUI POLY ALPES DU SUD

*Décision portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la
Polyclinique des Alpes du Sud sise 3-5 rue Antonin Coronat à Gap (05011).*

Réf : DOS-0619-5523-D

DECISION
portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de la Polyclinique des Alpes du Sud sise 3-5 rue Antonin Coronat à Gap (05011)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4211-1, L.5126-1, L. 5126-5 à L.5126-8, L. 5126-10, R.5126-2 à R. 5126-66 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 4 octobre 2011 portant modification de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique des Alpes du sud sise 3-5 rue Antonin Coronat à Gap (05010) ;

Vu la demande enregistrée le 7 mars 2019 déposée par la SA Polyclinique des Alpes du sud sise 3-5 rue Antonin Coronat à Gap (05011), représenté par son directeur délégué général, visant à obtenir la modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique des Alpes du sud sise 3-5 rue Antonin Coronat à Gap (05011) ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 24 mai 2019 ;

Vu l'avis technique favorable émis le 5 juin 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les locaux, leur aménagement, leur équipe et le personnel sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La décision du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 4 octobre 2011 portant modification de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique des Alpes du sud sise 3-5 rue Antonin Coronat à Gap (05010) est abrogée.



Article 2 :

La demande présentée par la SA Polyclinique des Alpes du sud sise 3-5 rue Antonin Coronat à Gap (05011), représenté par son directeur délégué général, visant à obtenir la modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique des Alpes du sud sise 3-5 rue Antonin Coronat à Gap (05011) **est accordée.**

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur est implantée au niveau du rez-de-chaussée, et dispose de locaux dédiés à l'activité de stérilisation au 1^{er} étage de la Polyclinique des Alpes du sud, sise 3-5 rue Antonin Coronat à Gap (05011).

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 :

1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;

2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 5 :

Dans le cadre des dispositions de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer les activités suivantes :

- 1° la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ;
- 10° la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 6 :

Conformément à l'article R. 5126-33 du code de la santé publique, l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2, est délivrée pour une **durée de cinq ans** à compter de la date de signature de la présente décision. Une demande de renouvellement devra être adressée, au plus tard 4 mois avant l'échéance de l'autorisation au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 7 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage est de 10 demi-journées par semaine, soit un équivalent temps plein.

Article 8 :

Conformément à l'article R. 5126-31, article I alinéa 2 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 9 :

Conformément au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, y compris en cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 10 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé sise 132 boulevard de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé - Direction générale de l'organisation des soins – 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07SP,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22 rue Breteuil - 13006 Marseille.

Article 11 :

Le directeur de l'organisation de soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

- 3 JUL. 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-07-03-015

2019 07 03 DEC SSTRAIT STE HPM VERT-COTEAU-GCS LA CIOTAT

Décision portant autorisation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux entre les pharmacies à usage intérieur de l'Hôpital Privé Vert Coteau Beauregard sis 96 avenue des Caillols à Marseille (13012) et du GCS Pôle de Santé Public Privé de La Ciotat sis boulevard Lamartine à la Ciotat (13708).

Réf : DOS-0619-5337-D

DECISION

portant autorisation de sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux entre les pharmacies à usage intérieur de l'Hôpital Privé Vert Coteau Beauregard sis 96 avenue des Caillols à Marseille (13012) et du GCS Pôle de Santé Public Privé de La Ciotat sis boulevard Lamartine à La Ciotat (13708)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1, L.5126-2, L.5126-3, L.6111-1 L.6111-2 ainsi que R.5126-1 à R.5126-47 et R.6111-18, R.6111.19, R.6111-20 et suivants ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux « Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière » et ses annexes ;

VU le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 du Ministère des Solidarités et de la Santé relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 1994 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur dans un nouveau local sur le site de la Clinique Merlin sise 96 avenue des Caillols à Marseille (13012) ;

VU l'activité de stérilisation constatée le 12 juin 1998 sur le site de la Clinique Vert-Coteau sise 96 avenue des Caillols à Marseille (13012) ;

VU la décision du 11 mai 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur du Groupement de Coopération Sanitaire Pôle de Santé Public Privé de La Ciotat sis boulevard Lamartine à La Ciotat (13708) ;

VU la convention de sous-traitance temporaire de la prestation de stérilisation du 30 janvier 2019, entre l'Hôpital Privé Marseille Vert Coteau Beauregard sis 96 avenue des Caillols à Marseille (13012) et le GCS Pôle de Santé Public Privé de La Ciotat sis boulevard Lamartine à La Ciotat (13708) ;

VU l'avis technique favorable du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique en date du 1er février 2019 ;

CONSIDERANT que les engagements réciproques sont complets et cohérents selon les termes de la convention susvisée fixant les engagements des parties, sachant que les moyens mis en œuvre sont de nature à satisfaire les besoins exprimés par les établissements ;



DECIDE

Article 1 :

La demande visant à autoriser la sous-traitance temporaire de la prestation de stérilisation entre l'Hôpital Privé Marseille Vert Coteau Beauregard sis 96 avenue des Caillols à Marseille (13012) et le GCS Pôle de Santé Public Privé de La Ciotat sis boulevard Lamartine à La Ciotat (13708), dans le cadre de la convention conclue entre les deux établissements, **est accordée**.

Article 2 :

La présente autorisation, délivrée pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date de signature de la présente décision, devra être renouvelée avant son échéance.

Article 3 :

Toute modification des éléments figurant dans la convention devra faire l'objet d'une déclaration à l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en vue d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé sise 132 boulevard de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé - Direction Générale de l'Offre de Soins – 14 avenue Duquesne - 75350 Paris SP 07,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22 rue Breteuil - 13006 Marseille.

Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, – 3 JUIL. 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-07-04-003

2019 A 083 DEC SSR CONDUITES ADDIC SASCOP
CALME A CABRIS

Décision n° 2019 A 083

Demande d'autorisation d'une activité de soins de suite et de réadaptation, pour adultes, avec mention spécialisée en affections liées aux conduites addictives sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour

Promoteur:

**SASCOP Centre d'Action et de Libération des Malades Ethyliques
« C.A.L.M.E »**
358 avenue de la Plantade
06530 CABRIS

FINESS EJ : 06 000 199 7

Lieu d'implantation :

Clinique C.A.L.M.E
358 avenue de la Plantade
06530 CABRIS

FINESS ET : 06 079 086 2

Réf : DOS-0619-6209-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2010 A 136, en date du 19 octobre 2010, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la S.A.S.Co.T. L.E. C.A.L.M.E. sise Route de Spéracédès 06530 à Cabris (06530), à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention spécialisée en affections liées aux conduites addictives sous la forme hospitalisation complète sur le site de la Clinique C.A.L.M.E sise à la même adresse et son renouvellement quinquennal à compter du 19 octobre 2015 ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS10-122 du 26 octobre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 14 janvier 2019 présentée par la SASCOP Centre d'Action et de Libération des Malades Ethyliques « C.A.L.M.E », sise, 358 avenue de la Plantade à Cabris (06530), représentée par le président directeur général, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, pour adultes, avec mention spécialisée en affections liées aux conduites addictives sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la clinique C.A.L.M.E, sise, à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS fixent à un le nombre d'implantation disponible sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation, pour adultes, avec mention spécialisée en affections liées aux conduites addictives sur le territoire des Alpes Maritimes ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention spécialisée en affections liées aux conduites addictives sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour en mentionnant, « la création d'un site d'activité en hospitalisation à temps partiel par un établissement disposant déjà d'une autorisation en hospitalisation à temps complet de soins de suite et de réadaptation avec mention spécialisée en affections liées aux conduites addictives. Pour répondre au mieux aux besoins de la population notamment d'accessibilité, ce site devra se localiser sur un territoire à forte densité de population » sur le territoire des Alpes Maritimes ;

CONSIDERANT que la demande de la SASCOP Centre d'Action et de Libération des Malades Ethyliques « C.A.L.M.E » répond à l'objectif cité ci-dessus puisque qu'elle détient une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention spécialisée en affections liées aux conduites addictives sous la forme hospitalisation complète sur le site de la Clinique C.A.L.M.E depuis le 19 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que le site de la Clinique C.A.L.M.E situé à proximité du Pays Grassois, proposera une prise en charge adaptée aux patients issus de ce bassin à forte densité de population avec ses 117 000 habitants ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SASCOP Centre d'Action et de Libération des Malades Ethyliques « C.A.L.M.E », sise, 358 avenue de la Plantade à Cabris (06530), représentée par le président directeur général, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, pour adultes, avec mention spécialisée en affections liées aux conduites addictives sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la clinique C.A.L.M.E, sise, à la même adresse **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation.

La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins - Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **4 JUIL. 2019**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-07-04-004

2019 A 084- DEC- DEM AUTO SSR LOCO HDJ -CLIN
CHANTECLER

Décision n° 2019 A 084

Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, pour adultes, avec mention spécialisée en affections de l'appareil locomoteur sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour

Promoteur:

SAS CLINIQUE CHANTECLER
240-244 avenue des Poilus
13012 MARSEILLE

FINESS EJ : 13 000 217 3

Lieu d'implantation :

CLINIQUE CHANTECLER
240-244 avenue des Poilus
13012 MARSEILLE

FINESS ET : 13 078 538 9

Réf : DOS-0619-8048-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/4



VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS10-122 du 26 octobre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 16 novembre 2018 présentée par la SAS Clinique Chantecler sise 240-244 avenue des Poilus à Marseille (13012) représentée par son président visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, pour adultes, avec mention spécialisée en affections de l'appareil locomoteur sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique Chantecler sise à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS fixent à un le nombre d'implantation disponible en hospitalisation à temps partiel de jour concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation, pour adultes, avec mention spécialisée en affections de l'appareil locomoteur sur le territoire des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation, pour adultes, avec mention spécialisée en affections de l'appareil locomoteur sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour en mentionnant, « *la création d'un site d'hospitalisation à temps partiel sur un établissement disposant déjà d'une autorisation en hospitalisation à temps complet de soins de suite et de réadaptation avec mention spécialisée en affections de l'appareil locomoteur* » sur le territoire des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que la SA Chantecler sise 240-244 avenue des Poilus à Marseille (13012) répond à l'objectif susmentionné car elle détient une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, pour adultes, avec mention spécialisée en affections de l'appareil locomoteur sous la forme d'hospitalisation à temps complet, sur le site de la Clinique Chantecler sise à la même adresse depuis le 25 octobre 2010 ;

CONSIDERANT le projet de création de lits d'hospitalisation à temps partiel de jour par substitution de capacités existantes d'hospitalisation à temps plein est cohérent avec l'objectif posé par le SRS-PRS en matière d'optimisation de l'offre ambulatoire pour l'activité soins de suite et réadaptation avec mention spécialisée ;

CONSIDERANT que cette demande permettra la poursuite des soins après hospitalisation à temps complet et constituera une meilleure transition pour un retour à domicile grâce à l'autonomisation progressive du patient et une reprise des activités antérieures dans des délais plus rapides notamment pour les patients en activité ;

CONSIDERANT que le site de la Clinique Chantecler est l'un des rares établissements français à disposer en son sein d'un atelier de fabrication d'appareillages orthopédiques (orthèses, corsets, prothèses...) sur mesure et confort, ainsi, sa place d'établissement de recours en SSR pour les affections de l'appareil locomoteur en proposant aux patients l'appareillage des membres amputés, comme préconisé dans le SRS -PRS ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'un hôpital de jour, est en adéquation avec le projet d'établissement de la Clinique Chantecler qui dispose d'un plateau technique spécialisé pour assurer une prise en charge rééducative pour les affections de l'appareil locomoteur ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Clinique Chantecler sise 240-244 avenue des Poilus à Marseille (13012) représentée par son président visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, pour adultes, avec mention spécialisée en affections de l'appareil locomoteur sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique Chantecler sise à la même adresse est **accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le - 4 JUIL. 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-07-04-005

2019 A 085- DEC- DEM AUTO SSR PAP HDJ -CLIN
LA PAGERIE

Décision n° 2019 A 085

Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention spécialisée en affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour

Promoteur:

SAS CENTRE DE GERONTOLOGIE DE LA PAGERIE

Chemin des Rascous
13190 ALLAUCH

FINESS EJ : 13 000 242 1

Lieu d'implantation :

CLINIQUE LA PAGERIE

Chemin des Rascous
13190 ALLAUCH

FINESS ET : 13 078 629 6

Réf : DOS-0619-8078-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS10-122 du 26 octobre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 14 décembre 2018 présentée par la SAS Centre de Gériologie de la Pagerie sise Chemin des Rascous à Allauch (13190) représentée par son président visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation en mention spécialisée en affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, par substitution de lits de soins de suite et de réadaptation avec mention spécialisée en affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sous la forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique La Pagerie sise à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 17 juin 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS fixent à trois le nombre d'implantations disponibles en hospitalisation à temps partiel de jour concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention spécialisée en affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention spécialisée en affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour en mentionnant « *la création de trois sites d'activité en hospitalisation à temps partiel sur des établissements disposant d'un plateau technique de gériatrie aigue et disposant déjà d'une autorisation en hospitalisation à temps complet de soins de suite et réadaptation avec mention spécialisée en affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance. Les localisations de ces trois implantations devront permettre une couverture harmonieuse du territoire* » des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que la SAS Centre de Gériologie de la Pagerie, qui détient, depuis le 22 octobre 2010, une autorisation en hospitalisation à temps complet de soins de suite et réadaptation avec mention spécialisée en affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, ne dispose pas, sur le site de la Clinique la Pagerie sise Chemin des Rascous à Allauch (13190), d'un plateau technique de gériatrie aigue ;

CONSIDERANT que le SRS-PRS préconise pour la prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique « *une réponse d'hospitalisation de jour en réadaptation gériatrique pour les patients fragiles, pour retarder la perte d'autonomie par des prises en charge préventives (séances de kinésithérapie, ateliers mémoire, repas thérapeutiques, "parcours antichute") assurées par des professionnels de rééducation et en se fondant sur des programmes validés* ;

CONSIDERANT que le projet présenté ne permet pas de garantir la qualité de prise en charge de la personne âgée notamment nutritionnelle avec la fermeture de l'hôpital de jour prévue entre 12h et 14h ;

CONSIDERANT que le projet ne comporte aucune information sur les pathologies prises en charge à l'heure actuelle ;

CONSIDERANT, en conséquence et en application des dispositions de l'article L6122-2 du Code de Santé Publique, que la demande de la SAS Centre de Gérontologie de la Pagerie d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention spécialisée en affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique La Pagerie, ne peut faire l'objet d'une réponse favorable.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Centre de Gérontologie de la Pagerie sise Chemin des Rascous à Allauch (13190) représentée par son président visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés, avec mention spécialisée en affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site de la Clinique La Pagerie sise à la même adresse **est rejetée**.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le - 4 JUIL. 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-07-04-006

2019 A 086- DEC- DEM AUTO SSR PAP HDJ -CLIN
PHOCEANNE SUD

Décision n° 2019 A 086

Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention spécialisée en affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour

Promoteur:

SAS CLINIQUE PHOCEANNE SUD

17 avenue Viton
13009 Marseille

N° FINESS EJ : 13 004 411 8

Lieu d'implantation :

CLINIQUE PHOCEANNE SUD

17 avenue Viton
13009 Marseille

N° FINESS ET : 13 000 823 8

Réf : DOS-0619-8081-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;



VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS10-122 du 26 octobre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 27 décembre 2018 présentée par la SAS Clinique Phocéenne Sud sise 17 avenue Viton à Marseille (13009) représentée par son président visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention spécialisée en affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique Phocéenne Sud sise à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 17 juin 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS fixent à trois le nombre d'implantations disponibles en hospitalisation à temps partiel de jour concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention spécialisée en affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention spécialisée en affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour en mentionnant « *la création de trois sites d'activité en hospitalisation à temps partiel sur des établissements disposant d'un plateau technique de gériatrie aigue et disposant déjà d'une autorisation en hospitalisation à temps complet de soins de suite et réadaptation avec mention spécialisée en affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance. Les localisations de ces trois implantations devront permettre une couverture harmonieuse du territoire* » des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que la demande de la SAS Clinique Phocéenne Sud répond à l'objectif susmentionné car la Clinique Phocéenne, est située dans la même enceinte que l'hôpital Sainte Marguerite, qui dispose d'un plateau technique de gériatrie aigue ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans la filière gériatrique à « *proximité fonctionnelle des services de court séjour gériatrique* » puisque le site de la Clinique Phocéenne reçoit 50% des patients de l'AP-HM conformément à la convention de coopération et de partenariat qui les unit ;

CONSIDERANT que la SAS Clinique Phocéenne Sud détient une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention spécialisée en affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sous la forme d'hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Phocéenne sise sise 17 avenue Viton à Marseille (13009) depuis le 28 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que le projet médical de soins de soins de suite et de réadaptation gériatrique à temps partiel prévoit, outre la prise en charge attendue, des actions supplémentaires (ergothérapeute à domicile, association d'aidants..) des ateliers autour de la nutrition, de la prise en charge psychologique, sur le risque de chute et la iatrogénie qui contribuent à la qualité du suivi du patient après sa sortie, comme préconisé dans le SRS -PRS ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Clinique Phocéenne Sud sise 17 avenue Viton à Marseille (13009) représentée par son président visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention spécialisée en affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique Phocéenne Sud sise à la même adresse **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation.

La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le - 4 JUIL. 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-07-04-007

2019 A 087- DEC- DEM AUTO SSR ONCO HEMATO
HC -CLIN ST CHRISTOPHE

Décision n° 2019 A 087

Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, pour adultes, avec mention spécialisée en affections onco-hématologiques sous la forme d'hospitalisation complète

Promoteur:

SAS SAINT CHRISTOPHE

Chemin de Saint Hilaire
13320 BOUC BEL AIR

N° FINESS EJ: 13 000 230 6

Lieu d'implantation :

CLINIQUE SAINT CHRISTOPHE

Chemin de Saint Hilaire
13320 BOUC BEL AIR

N° FINESS ET: 13 078 598 3

Réf : DOS-0619-8056-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS10-122 du 26 octobre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 10 janvier 2019 présentée par la SAS St Christophe sise Chemin de Saint Hilaire à Bouc Bel Air (13320) représentée par sa présidente visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, pour adultes, avec mention spécialisée en affections onco-hématologiques sous la forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique St Christophe sise à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS fixent à un le nombre d'implantation disponible en hospitalisation complète concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation, dans la prise en charge adulte et spécialisée dans les affections onco-hématologiques ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation, dans la prise en charge adulte et spécialisée dans les affections onco-hématologiques en hospitalisation complète en mentionnant, « *la création d'un site d'hospitalisation à temps plein sur un établissement disposant d'une autorisation de soins de suite et réadaptation et accueillant des patients relevant d'une prise en charge spécifique onco-hématologique dans le cadre d'une filière déjà existante* » sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que la SAS St Christophe sise Chemin de Saint Hilaire à Bouc Bel Air (13320) répond à l'objectif susmentionné car elle détient une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et accueille depuis des années des patients relevant d'une prise en charge spécifique en onco-hématologie ;

CONSIDERANT que la SAS St Christophe sise Chemin de Saint Hilaire à Bouc Bel Air (13320) fait partie de la filière onco-hématologique en recevant notamment des patients en provenance de l'IPC et de l'AP-HM, elle est par ailleurs « un établissement associé » membre du réseau régional de cancérologie OncoPaca-Corse et se situe à un niveau d'expertise développé par certains établissements de recours régional ;

CONSIDERANT que l'obtention de cette autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes avec mention spécialisée en affections onco-hématologiques sous la forme d'hospitalisation complète permettra à la clinique St Christophe de renforcer sa position d'établissement de recours de soins de suite et de réadaptation spécialisé en onco-hématologie et d'améliorer le parcours des patients comme préconisé dans le SRS – PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires et notamment au décret 2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisé en onco-hématologie ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS St Christophe sise Chemin de Saint Hilaire à Bouc Bel Air (13320) représentée par sa présidente visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, pour adultes, avec mention spécialisée en affections onco-hématologiques sous la forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique St Christophe sise à la même adresse **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation.

La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins/ Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le - 4 JUIL. 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-07-04-008

2019 A 088- DEC- DEM CHGT IMPL AUTO SSR DIG
AD JUV HDJ -IHMCA

Décision n° 2019 A 088

Demande d'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et avec mention spécialisée en affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour les enfants de 6 à 18 ans et pour les adultes sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, actuellement située à l'Unité Méditerranéenne de Nutrition au 270 boulevard Sainte Marguerite à Marseille (13009) vers un nouveau site

Promoteur:

INSTITUT HELIO MARIN DE LA COTE D'AZUR
12 rue Jean Jaurès
CS 10 032
92 813 PUTEAUX

FINESS EJ : 92 003 091 3

Lieu d'implantation :

UNITE MEDITERRANEENNE DE NUTRITION VALMANTE

100 Traverse de la Gouffonne
13009 MARSEILLE

FINESS ET : 13 004 466 2

Réf : DOS-0619-8031-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS10-122 du 26 octobre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° A2014 du 19 mars 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SAS Maison de régime Saint Jean, sise 1 bis avenue des Alouettes à Carqueiranne (83), à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et avec mention spécialisée en affections du système digestif, métabolique et endocrinien pour les adultes en hospitalisation de jour, sur le site de l'Unité Méditerranéenne de Nutrition (UNM), sise Hôpital Sainte Marguerite, 270 boulevard de Sainte Marguerite à Marseille (13009) et sa mise en œuvre le 16 septembre 2014 ;

VU la décision 2014 A 026 du 26 mars 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la cession, au profit de la SAS Maison de régime Saint Jean, sise 1 bis avenue des Alouettes à Carqueiranne (83) de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et avec mention spécialisée en affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour enfants les de 6 à 18 ans, sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel de jour détenue par la SARL Bettyzou, avec transfert géographique sur le site de de l'Hôpital Sainte Marguerite à Marseille (13009) ;

VU l'article 4 de la décision 2014 A 026 du 26 mars 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur faisant état du renoncement de la SAS Maison de régime St Jean de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et avec mention spécialisée en affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour enfants les de 6 à 18 ans, sous la forme d'hospitalisation complète lors du transfert géographique sur le site de de l'Hôpital Sainte Marguerite à Marseille (13009) ;

VU la décision n° 2017 A 082 en date du 12 décembre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la cession, au profit de la SA Institut Hélios Marin de la Côte d'Azur (IHMCA) sise 12 rue Jean Jaurès CS 10032 à Puteaux (92813), de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et avec mention spécialisée en affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour pour les enfants de 6 à 18 et pour les adultes initialement détenues par la SAS Maison de Régime Saint Jean sise 115 R rue de la santé à Paris (75013) sur le site de l'Unité Méditerranéenne de Nutrition sise 270, bd de Sainte Marguerite à Marseille (13009) ;

VU la demande en date du 10 janvier 2019 présentée par la SA Institut Hélios Marin de la Côte d'Azur (IHMCA) sise 12 rue Jean Jaurès CS 10032 à Puteaux (92813), représentée par son président visant à obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et avec mention spécialisée en affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour les enfants de 6 à 18 ans et pour les adultes sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, actuellement située à l'Unité Méditerranéenne de Nutrition au 270 boulevard Sainte Marguerite à Marseille (13009) vers le site du Centre Cardiovasculaire de Valmante sis 100 Traverse de la Gouffonne à Marseille (13009) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

CONSIDERANT que cette demande répond aux orientations générales du nouveau PRS en matière de qualité de la prise en charge du patient au sein de son parcours et en matière d'amélioration du fonctionnement en filière des établissements de SSR. Il répond aussi au critère d'efficacité établie par le nouveau PRS car il s'inscrit dans cette volonté de mutualiser et d'optimiser les plateaux techniques et autres services supports afin de permettre aux établissements de répondre aux normes et recommandations (plateaux techniques, compétences humaines...);

CONSIDERANT le projet de regroupement optimisera la prise en charge des patients qui bénéficieront d'un environnement sécurisant et de l'accès immédiat à des médecins spécialistes, notamment en cardiologie ;le Centre Cardiovasculaire Valmante réalisant déjà une activité de SSR spécialisés dans les affections cardio-vasculaires ;

CONSIDERANT que le transfert géographique de ces autorisations n'impacte pas les objectifs quantifiés du SRS-PRS du territoire des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SA Institut Hélios Marin de la Côte d'Azur (IHMCA) sise 12 rue Jean Jaurès CS 10032 à Puteaux (92813), représentée par son président visant à obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et avec mention spécialisée en affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien pour les enfants de 6 à 18 ans et pour les adultes sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, actuellement située à l'Unité Méditerranéenne de Nutrition au 270 boulevard Sainte Marguerite à Marseille (13009) vers le site du Centre Cardiovasculaire de Valmante sis 100 Traverse de la Gouffonne à Marseille (13009) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

La présente décision de changement d'implantation est sans incidence sur la durée des autorisations susmentionnées qui ont été renouvelées pour sept ans à compter du 16 septembre 2019 et dont l'échéance est fixée au **16 septembre 2026.**

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, il appartiendra à la SA Institut Hélios Marin de la Côte d'Azur (IHMCA) sise 12 rue Jean Jaurès CS 10032 à Puteaux (92813), de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance des autorisations, **soit le 16 juillet 2025.**

ARTICLE 3 :

La déclaration de mise en œuvre du changement d'implantation des autorisations susmentionnées doit être adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à

date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation de changement d'implantation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le - 4 JUIL. 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-06-25-013

2019 A 089- DEC- DEM AUTO SSR DIG MET HDJ
-CLIN KORIAN LES PALMIERS

Décision n° 2019 A 089

Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes avec mention spécialisée en affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour

Promoteur:

S.A.S LES PALMIERS

Quartier Bourgogne - Ceyreste
13600 LA CIOTAT

FINESS EJ : 13 000 076 3

Lieu d'implantation :

CLINIQUE KORIAN LES PALMIERS

8 chemin Pelangari
13600 CEYRESTE

FINESS ET : 13 078 176 8

Réf : DOS-0619-8037-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS10-122 du 26 octobre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 14 janvier 2019 présentée par la S.A.S les Palmiers sise Quartier Bourgogne – Ceyreste à la Ciotat (13600) représentée par son directeur général visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation , pour adultes, avec mention spécialisée en affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique Korian Les Palmiers sise 8 chemin Pelangari à Ceyreste (13600) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS fixent à deux le nombre d'implantations disponibles en hospitalisation à temps partiel de jour concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation, pour adultes avec mention spécialisée en affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation , pour adultes, avec mention spécialisée en affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour en mentionnant « *la création de deux sites d'hospitalisation à temps partiel sur un établissement disposant déjà d'une autorisation en hospitalisation à temps complet de soins de suite et réadaptation avec mention spécialisée en affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien* » sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que la demande de la S.A.S les Palmiers répond à l'objectif susmentionné car elle détient une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, pour les adultes, avec mention spécialisée en affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien sous la forme d'hospitalisation à temps complet, sur le site de la Clinique Korian Les Palmiers sise 8 chemin Pelangari à Ceyreste (13600) depuis le 26 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux orientations générales du nouveau PRS qui préconise une offre ambulatoire favorisant un parcours progressif et fluide des patients, de l'hospitalisation complète vers l'hospitalisation de jour, puis le retour à domicile, avec l'appui des professionnels de santé de ville ;

CONSIDERANT que ce projet permettra de répondre à la demande croissante de prise en charge en soins de suite et de réadaptation avec mention spécialisée en affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation de jour sur un périmètre englobant Aix en Provence et son arrière-pays, Marseille et l'Est des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la S.A.S les Palmiers sise Quartier Bourgogne – Ceyreste à la Ciotat (13600) représentée par son directeur général visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, pour adultes, avec mention spécialisée en affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique Korian Les Palmiers sise 8 chemin Pelangari à Ceyreste (13600) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation.

La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 25 juin 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-07-01-003

2019 A 090- DEC- DEM CHGT IMPL AUTO SSR DIG
MET HC HDJ -CLIN KORIAN LES PALMIERS

Décision n° 2019 A 090

Demande d'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation, pour adultes, polyvalents et avec mention spécialisée en affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel de jour actuellement située à la Clinique Korian les Palmiers au 8 chemin Pelangari à Ceyreste (13600) vers un nouveau site

Promoteur:

S.A.S LES PALMIERS

Quartier Bourgogne - Ceyreste
13600 LA CIOTAT

FINESS EJ : 13 000 076 3

Lieu d'implantation :

Nouvelle Clinique Korian les Palmiers

132 avenue de l'Europe
13300 SALON DE PROVENCE

FINESS ET : 13 078 176 8

Réf : DOS-0619-8040-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS10-122 du 26 octobre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2010 A 164 du 26 octobre 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la S.A.S les Palmiers sise Quartier Bourgogne – Ceyreste à la Ciotat (13600) à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens pour adultes sous la forme d'hospitalisation à temps plein sur le site de la Clinique Korian Les Palmiers sise 8 chemin Pelangari à Ceyreste (13600) et son renouvellement quinquennal à compter du 26 octobre 2015;

VU la demande en date du 14 janvier 2019 présentée par la S.A.S les Palmiers sise Quartier Bourgogne – Ceyreste à la Ciotat (13600) représentée par son directeur général visant à obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation, pour adultes, polyvalents et avec mention spécialisée en affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel de jour actuellement située à la Clinique Korian les Palmiers au 8 chemin Pelangari à Ceyreste (13600) vers le nouveau site de la Clinique Korian sise 132 avenue de l'Europe à Salon de Provence (13300) ;

VU la décision n° 2019 A089 du 25 juin 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la S.A.S les Palmiers sise Quartier Bourgogne – Ceyreste à la Ciotat (13600) à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, pour adultes, avec mention spécialisée en affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique Korian Les Palmiers sise 8 chemin Pelangari à Ceyreste (13600) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

CONSIDERANT ce projet, qui a fait l'objet d'une concertation avec le Centre Hospitalier de Salon de Provence, aura pour objectif la création d'un pôle de soins de suite public-privé qui proposera une prise en charge de qualité aux patients issus du bassin de population Salonais et participera au rééquilibrage territorial de l'offre de soins de suite et de réadaptation tant spécialisée que polyvalente vers l'ouest des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que le projet de délocalisation permettra également de répondre aux préconisations attendus du SRS en matière de « *regroupement des structures de soins afin de constituer des masses critiques suffisantes pour asseoir des compétences médicales et paramédicales et en privilégiant la proximité de plateaux de court séjour le plus souvent urbains afin d'améliorer le parcours du patient et le fonctionnement en filière. en particulier pour une meilleure synergie avec des établissements de SSR spécialisés appelés à prendre en charge des patients en post aigu précoce avec une mutualisation des plateaux techniques et autres services supports ...* » ;

CONSIDERANT que le transfert géographique de ces autorisations n'impacte pas objectifs quantifiés du SRS-PRS du territoire des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la S.A.S les Palmiers sise Quartier Bourgogne – Ceyreste à la Ciotat (13600) représentée par son directeur général visant à obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'activité de soins de suite et de réadaptation, pour adultes, polyvalents et avec mention spécialisée en affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien sous la forme d'hospitalisation complète et à temps partiel de jour actuellement située à la Clinique Korian les Palmiers au 8 chemin Pelangari à Ceyreste (13600) vers le nouveau site de la Clinique Korian sise 132 avenue de l'Europe à Salon de Provence (13300) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

La présente décision de changement d'implantation est sans incidence sur la durée de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation, pour adultes, polyvalents et avec mention spécialisée en affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien **sous la forme d'hospitalisation complète** qui a été renouvelée pour cinq ans à compter du 26 octobre 2015 et dont l'échéance est fixée au **26 octobre 2020.**

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, il appartiendra à la S.A.S les Palmiers sise Quartier Bourgogne – Ceyreste à la Ciotat (13600) de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation susmentionnée, **soit le 26 Août 2019.**

ARTICLE 3 :

La durée de validité de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes avec mention spécialisée en affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien **sous la forme d'hospitalisation à temps partiel** de jour attribuée à la S.A.S les Palmiers sise Quartier Bourgogne – Ceyreste à la Ciotat (13600) est de 7 ans à compter de la date de réception de déclaration de mise en œuvre.

ARTICLE 4 :

La déclaration de mise en œuvre du changement d'implantation des autorisations susmentionnées doit être adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 5 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation de changement d'implantation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 7 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 1^{er} juillet 2019


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-07-04-013

2019 A 091- DEC- DEM AUTO SSR PAP HDJ -CLIN
KORIAN LES OLIVIERS

Décision n° 2019 A 091

Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention spécialisée en affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour

Promoteur:

SAS KORIAN LES OLIVIERS

Allée de Roncevaux
31240 L'UNION

FINESS EJ : 31 002 134 0

Lieu d'implantation :

CLINIQUE KORIAN LES OLIVIERS

Avenue du Cours
13610 LE PUY SAINTE REPARADE

FINESS ET : 13 078 597 5

Réf : DOS-0619-8085-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS10-122 du 26 octobre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 14 janvier 2019 présentée par la SAS Korian les Oliviers sise Allée de Roncevaux à l'Union (31240) représentée par son président visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention spécialisée en affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, par substitution de lits de soins de suite et de réadaptation, avec mention spécialisée en affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance sous la forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique Korian les Oliviers sise avenue du Cours au Puy St Réparate (13610) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 17 juin 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS fixent à trois le nombre d'implantations disponibles en hospitalisation à temps partiel de jour concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention spécialisée en affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention spécialisée en affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour en mentionnant « *la création de trois sites d'activité en hospitalisation à temps partiel sur des établissements disposant d'un plateau technique de gériatrie aigüe et disposant déjà d'une autorisation en hospitalisation à temps complet de soins de suite et réadaptation avec mention spécialisée en affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance. Les localisations de ces trois implantations devront permettre une couverture harmonieuse du territoire* » des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que la SAS Korian les Oliviers, qui détient, depuis le 22 octobre 2010, une autorisation en hospitalisation à temps complet de soins de suite et réadaptation avec mention spécialisée en affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, ne dispose pas, sur le site de la Clinique Korian les Oliviers sise avenue du Cours au Puy St Réparate (13610) d'un plateau technique de gériatrie aigüe ;

CONSIDERANT que le projet ne s'inscrit pas dans la mise en place d'une filière gériatrique en « *proximité fonctionnelle des services de court séjour gériatrique* » car la Clinique Korian les Oliviers qui se trouve dans la commune du Puy St Réparate, est située à 25 mn de la ville d'Aix en Provence ce qui peut entraîner des temps de transports non négligeables en termes de pénibilité et de coût pour les patients issus du Pays d'Aix ;

CONSIDERANT que la position géographique du site de la Clinique Korian les Oliviers qui se trouve dans la commune du Puy St Réparate, et dont la densité de population est faible (120 habitants/km2) ne constitue pas une réponse à l'offre ambulatoire qui doit privilégier les territoires en particulier urbains à forte densité de population et facilement accessibles » tel que préconisé dans le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande de la SAS Korian les Oliviers ne satisfait pas aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires, et notamment à l'article D 6124-301-1 du Code de Santé Publique, qui stipule que les structures d'hospitalisation de jour « *doivent être aisément identifiables par leurs usagers et font l'objet d'une organisation spécifique* », en effet, le dossier mentionne que plusieurs espaces sont communs à l'hospitalisation complète et à l'hospitalisation de jour sans que soit décrit l'organisation mise en place pour assurer le partage net entre les deux types de prise en charge ;

CONSIDERANT, en conséquence et en application des dispositions de l'article L6122-2 du Code de Santé Publique, la demande d'autorisation, de la SAS Korian les Oliviers d'exercer l'activité de soins de soins de suite et de réadaptation, avec mention spécialisée en affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique Korian les Oliviers ne peut faire l'objet d'une réponse favorable.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Korian les Oliviers sise Allée de Roncevaux à l'Union (31240) représentée par son président visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention spécialisée en affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique Korian les Oliviers sise avenue du Cours au Puy St Réparate (13610) **est rejetée**.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le - 4 JUIL. 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-07-04-009

2019 A 095- DEC- MODIF SUB PSY GEN HDJ -CLIN
ST ROCH MONTFLEURI

Décision n° 2019 A 095

Demande de modification substantielle des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale et infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour

Promoteur:

SA Saint Roch

Clinique Saint Roch Montfleuri
160 route des Camoins
13011 MARSEILLE

N° FINESS EJ : 13 000 186 0

Lieux d'implantation :

Clinique Saint Roch Montfleuri

160 route des Camoins
13011 MARSEILLE

N° FINESS ET : 13 078 460 6

Réf :DOS-0619-8049-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;



VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2004 A 48 en date du 19 mars 2004 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SA Saint Roch sise 160 route des Camoins à Marseille (13011) à exercer l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique Saint Roch Montfleuri sise à la même adresse pour une durée de 10 ans et

VU la mise en œuvre de l'activité susmentionnée en date du 28 juin 2006, sur le site de la Clinique Saint Roch Montfleuri sise 160 route des Camoins à Marseille (13011) et son renouvellement quinquennal à compter du 28 juin 2016 ;

VU le courrier du 20 novembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, demandant à la SA Saint Roch sise 160 route des Camoins à Marseille (13011) de déposer un dossier complet, relatif aux modifications substantielles des conditions d'exécution de l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie générale, sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, envisagées sur le site de la Clinique Saint Roch Montfleuri sise à la même adresse ;

VU la demande du 14 janvier 2019 présentée par la SA Saint Roch sise 160 route des Camoins à Marseille (13001), représentée par son président, en vue d'obtenir la modification substantielle des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour se déclinant par :

- le déménagement partiel de l'activité HDJ adulte du bâtiment actuel (La Villa) vers un nouveau bâtiment (L'Olivier) ;
- la mise en place d'un hôpital de jour « Adolescents et jeunes adultes (16-20 ans) » spécialisé dans la prise en charge des troubles du comportement alimentaire (TCA) au sein du bâtiment « la Villa »

sur le site de la Clinique Saint Roch Montfleuri sise à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées, induisent une réorganisation notable de l'établissement (tant en termes de projet médical que d'adaptation du volume des effectifs) et une potentielle augmentation des dépenses d'assurance maladie ;

CONSIDERANT que l'accueil de patients appartenant à la catégorie d'âge 16-18 ans nécessite que l'établissement soit autorisé en psychiatrie infanto-juvénile comme indiqué dans le SRS- PRS « *Le vocable adolescent s'entend pour les mineurs âgés de 12 à 17 ans inclus. Ces bornes sont là pour rappeler que la prise en charge en pédopsychiatrie est plus adaptée que la prise en charge en psychiatrie générale jusqu'à la majorité civile.* » ;

CONSIDERANT que la demande qui prévoit, la mise en place d'un hôpital de jour adolescents jeunes adultes pour les troubles du comportement alimentaire destiné à accueillir des patients à partir de 16 ans est incompatible avec les autorisations d'activité de soins détenues, à ce jour, par la SA Saint Roch sise 160 route des Camoins à Marseille (13011) sur le site de la Clinique Saint Roch Montfleuri sise à la même adresse ;

CONSIDERANT, en conséquence, et en application des dispositions de l'article L6122-2 du Code de Santé Publique, la demande de modification des conditions d'exécution de l'autorisation de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour ne peut faire l'objet d'une réponse favorable.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SA Saint Roch sise 160 route des Camoins à Marseille (13001), représentée par son président, en vue d'obtenir la modification substantielle des conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour se déclinant par :

- le déménagement partiel de l'activité HDJ adulte du bâtiment actuel (La Villa) vers un nouveau bâtiment (L'Olivier) ;
- la mise en place d'un hôpital de jour « Adolescents et jeunes adultes (16-20 ans) » spécialisé dans la prise en charge des troubles du comportement alimentaire (TCA) au sein du bâtiment « la Villa »

sur le site de la Clinique Saint Roch Montfleuri sise à la même adresse **est rejetée**.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le ² 4 JUIL. 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-07-04-010

2019 A 096 -DEC- RENOUV INJONCT CANCER - HP
CLAIRVAL

Décision n° 2019 A 096

Demande de renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités soumises à seuil pathologies digestives

Promoteur:

SA HOPITAL PRIVE CLAIRVAL

317, bd du Redon

CS 30149

13273 MARSEILLE CEDEX 9

FINESS EJ : 13 003 782 3

Lieu d'implantation :

Hôpital privé Clairval

317, bd du Redon

13009 Marseille

FINESS ET : 13 078 405 1

Réf : DOS-0619-8061-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;



VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2009 A 92 en date du 13 octobre 2009 du directeur général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur accordant à la SA Hôpital Privé Clairval sise 317, bd du Redon CS 30149 à Marseille (13273 Cedex 9) l'autorisation d'activité de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique: spécialités soumises à seuil concernant les pathologies digestives sur le site de Hôpital Privé "Résidence du Parc" sis 16, rue Gaston Berger à Marseille (13010) et son renouvellement quinquennal à compter du 14 octobre 2014 ;

VU la décision n° 2015 A 040, en date du 23 juin 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la SA Hôpital Privé Clairval sise 317, bd du Redon CS 30149 à Marseille (13273 Cedex 9) le transfert géographique de l'autorisation de d'activité de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités soumises à seuil concernant les pathologies digestives sur le site de l'hôpital Clairval sis à la même adresse ;

VU la demande, réceptionnée le 16 août 2018 et présentée par la SA Hôpital Privé Clairval sise 317, bd du Redon CS 30149 à Marseille (13273 Cedex 9) représentée par son directeur général, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités soumises à seuil concernant les pathologies digestives sur le site de l'hôpital Clairval sis à la même adresse ;

VU le courrier du 05 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, enjoignant la SA Hôpital Privé Clairval sise 317, bd du Redon CS 30149 à Marseille (13273 Cedex 9) de déposer un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités soumises à seuil concernant les pathologies digestives sur le site de l'hôpital Clairval sis à la même adresse ;

VU la demande réceptionnée le 14 décembre 2018 présentée par la SA Hôpital Privé Clairval sise 317, bd du Redon CS 30149 à Marseille (13273 Cedex 9) en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités soumises à seuil concernant les pathologies digestives sur le site de l'hôpital Clairval sis à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 17 mai 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6122-27 du code de santé publique (CSP), une injonction a été faite à la SA Hôpital Privé Clairval sise 317, bd du Redon CS 30149 à Marseille (13273 Cedex 9) de déposer un dossier de renouvellement, prévu au 4^{ème} alinéa de l'article L.6122-10 du même code, au motif que le dossier d'évaluation ne permettait pas de garantir le respect des seuils prévus à l'article R.6123-89 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que l'article R 6123-89 du code de la santé publique précise : « L'autorisation ne peut être délivrée ou renouvelée que si le demandeur respecte les seuils d'activité minimale annuelle arrêtés par le ministre chargé de la santé en tenant compte des connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales. Ces seuils concernent certaines thérapeutiques ou certaines interventions chirurgicales, éventuellement par appareil anatomique ou par pathologie, déterminées en raison de leur fréquence, ou de la complexité de leur réalisation ou de la prise en charge ultérieure.» ;

CONSIDERANT que l'article R 6123-89 alinéa 1 stipule que les seuils « prennent en compte le nombre d'interventions effectuées ou le nombre de patients traités sur les trois années écoulées » ;

CONSIDERANT que le seuil minimal réglementaire, exigé par l'arrêté du 29 mars 2007, pour la spécialité de chirurgie carcinologique des pathologies digestives est de 30 interventions par an ;

CONSIDERANT que les données PMSI fournies par l'ATIH établissent que pour la chirurgie carcinologique des pathologies digestives, l'activité sur le site de l'hôpital Clairval sis 317, bd du Redon CS 30149 à Marseille (13273 Cedex 9) pour les trois dernières années, a été de 3 interventions en 2015, 36 interventions en 2016 et de 13 interventions en 2017 soit une moyenne de **17** interventions par an sur 3 ans ;

CONSIDERANT que la non atteinte des seuils d'activité n'a pas permis de procéder au renouvellement tacite de l'autorisation d'activité de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités soumises à seuil, pour les pathologies digestives ;

CONSIDERANT que les données PMSI fournies par l'ATIH établissent que pour la chirurgie carcinologique des pathologies digestives, l'activité sur le site de l'hôpital Clairval sis 317, bd du Redon CS 30149 à Marseille (13273 Cedex 9), a été de 18 interventions en 2018, soit une moyenne de **22** interventions sur les trois années 2016, 2017 et 2018, ce qui demeure malgré tout inférieur au seuil annuel fixé à 30 interventions ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement, ainsi déposée, de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités soumises à seuil concernant les pathologies digestives sur le site de l'hôpital Privé Clairval sise 317, bd du Redon CS 30149 à Marseille (13273 Cedex 9) n'a pas permis d'apporter les réponses nécessaires concernant l'atteinte des seuils prévus à l'article R 6123-89 du code de santé publique ;

CONSIDERANT en conséquence, et en application des dispositions de l'article L6122-2 du Code de Santé Publique, que la demande, déposée par la SA Hôpital Privé Clairval sise 317, bd du Redon CS 30149 à Marseille (13273 Cedex 9), pour le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités soumises à seuil concernant les pathologies digestives sur le site de l'hôpital Clairval sis à la même adresse ne peut faire l'objet d'une réponse favorable.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande de la SA Hôpital Privé Clairval sise 317, bd du Redon CS 30149 à Marseille (13273 Cedex 9) en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique : spécialités soumises à seuil concernant les pathologies digestives sur le site de l'hôpital Clairval sis à la même adresse **est rejetée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sous la modalité de chirurgie carcinologique des spécialités soumises à seuil concernant les pathologies digestives sur le site de l'hôpital Clairval, sise 317, bd du Redon CS 30149 à Marseille (13273 Cedex 9), et dont vous êtes actuellement titulaire arrivera à échéance le **14 octobre 2019**.

ARTICLE 3 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **4 JUIL. 2019**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-07-04-011

2019 A 097- DEC- DEM AUTO EXAM ONCO
GENET-SELAS ALPHABIO

Décision n° 2019 A 097

**Demande d'autorisation d'une
activité d'examen des
caractéristiques génétiques d'une
personne ou identification d'une
personne par empreintes
génétiques à des fins médicales
(pharmacogénétique et
oncogénétique)**

Promoteur:
SELAS ALPHABIO
23, rue de Friedland
13006 MARSEILLE

FINESS EJ : 13 004 216 1

Lieu d'implantation :
LBM ALPHABIO SITE GUINOT
1, rue Melchior Guinot
13003 MARSEILLE

FINESS ET : 13 004 225 2

Réf : DOS-0619-8101-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3



VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS10-122 du 26 octobre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 21 novembre 2018 présentée par la SELAS Alphabio sise 23, rue de Friedland à Marseille (13006) représentée par son directeur visant à obtenir l'autorisation d'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales (pharmacogénétique et oncogénétique) sur le site du Laboratoire de Biologie Médicale site Guinot sis 1, rue Melchior Guinot à Marseille (13003) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU l'avis défavorable de l'Agence de Biomédecine en date du 04 mars 2019 ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 17 juin 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.12.3 du SRS-PRS fixent à un le nombre d'implantation disponible concernant l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales sous la modalité : Analyses de génétique moléculaire sur le territoire des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.12.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales sous la modalité : Analyses de génétique moléculaire en mentionnant « *la création d'une implantation en génétique moléculaire illimitée pour faire face aux besoins nouveaux en oncogénétique constitutionnelle* » sur le territoire des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que la demande présentée ne garantit pas, sur le site du Laboratoire de Biologie Médicale site Guinot sis 1, rue Melchior Guinot à Marseille (13003) de la présence d'un biologiste agréé pour les analyses de génétique moléculaire suite au refus d'agrément du directeur de ce même site, en juillet 2018;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle des analyses de génétique présentée dans le projet, et portant sur les tumeurs, ne rentre pas dans le champ des analyses de génétique moléculaire soumises à autorisation ;

CONSIDERANT que le projet ne présente aucune information relative à l'articulation avec le dispositif national d'oncogénétique ;

CONSIDERANT que les conditions techniques, réglementaires, sanitaires et médicales applicables pour effectuer les examens sous la modalité susmentionnée ne sont pas remplies;

CONSIDERANT, en conséquence, et en application des dispositions de l'article L6122-2 du Code de Santé Publique, que la demande de la SELAS Alphabio d'exercer l'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales (pharmacogénétique et oncogénétique) sur le site du Laboratoire de Biologie Médicale site Guinot à Marseille (13003) ne peut faire l'objet d'une réponse favorable.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SELAS Alphabio sise 23, rue de Friedland à Marseille (13006) représentée par son directeur visant à obtenir l'autorisation d'activité d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales (pharmacogénétique et oncogénétique) sur le site du Laboratoire de Biologie Médicale site Guinot sis 1, rue Melchior Guinot à Marseille (13003) **est rejetée.**

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le - 4 JUIL. 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-07-04-012

2019 A 101- DEC- CHANG IMPL IRC TTES MOD
CHEMP PROV AIX

Décision n° 2019 A 101

**Demande de changement
d'implantation de l'autorisation
d'activité de soins de traitement de
l'insuffisance rénale chronique par
épuraison extra rénale sous les
modalités :**

- Hémodialyse en centre pour adultes
- Hémodialyse en unité médicalisée
- Hémodialyse à domicile
- Dialyse péritonéale à domicile
- Autodialyse simple et/ou assistée

**actuellement située au 50 rue du Dr
Aurentis 13100 à Aix en Provence vers
un nouveau site**

Promoteur:

**SAS CENTRE D'HEMODIALYSE DE
PROVENCE AIX**

50, rue du docteur Aurentis
13100 AIX-EN-PROVENCE

FINESS EJ : 13 002 921 8

Lieu d'implantation :

**CENTRE D'HEMODIALYSE DE
PROVENCE AIX**

40 Avenue Maréchal de Lattre de
Tassigny
13100 AIX EN PROVENCE

FINESS ET : 13 003 800 3

Réf : DOS-0619-8089-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr) Page 1/4



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS10-122 du 26 octobre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2006 A 64 modifiée en date du 31 mai 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le regroupement de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra - rénale, selon les modalités :

- Hémodialyse en centre pour adultes
- Hémodialyse en unité médicalisée
- Hémodialyse à domicile
- Dialyse péritonéale à domicile
- Autodialyse simple et/ou assistée

sur un site unique situé au 50 rue du Dr Aurentis 13100 à Aix en Provence ;

VU la mise en œuvre, au 12 janvier 2010, de l'activité de soins susmentionnée sur le site Centre d'Hémodialyse de Provence Aix sis 50 rue du Dr Aurentis 13100 à Aix en Provence et son renouvellement septennal à compter du 12 janvier 2020 ;

VU la demande en date du 14 janvier 2019 présentée par la SAS Centre d'Hémodialyse de Provence Aix sise 50 rue du Dr Aurentis 13100 à Aix en Provence (13100) représentée par son président visant à obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale sous les modalités suivantes :

- Hémodialyse en centre pour adultes
- Hémodialyse en unité médicalisée
- Hémodialyse à domicile
- Dialyse péritonéale à domicile
- Autodialyse simple et/ou assistée

actuellement située au 50 rue du Dr Aurentis 13100 à Aix en Provence vers un nouveau site sis 40 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à Aix en Provence (13100) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 17 juin 2019 ;

CONSIDERANT que ce projet de transfert, s'inscrit dans le contexte du transfert de la Polyclinique du Parc Rambot sur le nouveau site de l'hôpital privé de Provence ; le Centre d'Hémodialyse de Provence (CHP), étant à ce jour, situé à proximité de la polyclinique du Parc Rambot ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr) Page 2/4

CONSIDERANT que ce projet de relocalisation de cette autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale renforcera la collaboration entre la Clinique Axiom et le CHP Aix, déjà effective au travers d'une convention de repli notamment, en faisant bénéficier les patients de ce dernier de la proximité des plateaux techniques de la clinique ;

CONSIDERANT que le transfert géographique de cette autorisation n'impacte pas objectifs quantifiés du SRS-PRS du territoire des Bouches du Rhône ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires et notamment les dispositions de l'arrêté du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux des établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Centre d'Hémodialyse de Provence Aix sise 50 rue du Dr Aurentis 13100 à Aix en Provence (13100) représentée par son président visant à obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale sous les modalités suivantes :

- Hémodialyse en centre pour adultes
- Hémodialyse en unité médicalisée
- Hémodialyse à domicile
- Dialyse péritonéale à domicile
- Autodialyse simple et/ou assistée

actuellement située au 50 rue du Dr Aurentis 13100 à Aix en Provence vers un nouveau site sis 40 Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à Aix en Provence (13100) **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

La présente décision de changement d'implantation est sans incidence sur la durée de l'autorisation susmentionnée qui a été renouvelée pour sept ans à compter du 21 janvier 2020 et dont l'échéance est fixée au **12 janvier 2027.**

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, il appartiendra à la SAS Centre d'Hémodialyse de Provence Aix de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, **soit le 12 novembre 2025.**

ARTICLE 3 :

La déclaration de mise en œuvre du changement d'implantation de l'autorisation susmentionnée doit adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr) Page 3/4

Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation de changement d'implantation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :


Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le - 4 JUIL. 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe Coste

ARS PACA

R93-2019-07-04-015

**Arrêté portant approbation d'un avenant à la convention
constitutive du GIP GRADeS PACA**

Arrêté portant approbation d'un avenant à la convention constitutive du GIP GRADeS PACA

Ref : SJ-0719-8672-D

Arrêté portant approbation d'un avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé en Provence-Alpes-Côte d'Azur » (« GRADeS PACA »)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, et particulièrement le chapitre 2 relatif au statut des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public et sa circulaire d'application en date du 17 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'instruction n° SG/DSSIS/2016/147 du 11 mai 2016 relative au cadre commun des projets d'e-santé ;

Vu l'instruction n° SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-30 du 12 février 2008 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) dénommé « Observatoire régional des urgences PACA » (ORU PACA) ;

Vu l'arrêté n° 2012DG/11/102 du 9 novembre 2012 portant renouvellement et modification de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Observatoire régional des urgences PACA » ;

Vu l'arrêté n° 2014-132001 du 12 mai 2014 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public dénommé « Observatoire régional des urgences de la région PACA » ;



Vu l'arrêté du 24 septembre 2015 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Observatoire régional des urgences de la région PACA » ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2016 portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « e-Santé Observatoire régional des urgences de la région PACA » ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2018 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public dénommé « Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé en Provence-Alpes-Côte d'Azur » (« GRADeS PACA ») ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public en date du 1^{er} mars 2019 approuvant la modification de la convention constitutive portant changement de dénomination du groupement ;

Vu la demande d'approbation de l'avenant du 7 mars 2019 portant modification de la convention constitutive présentée le 7 mars 2019 par le directeur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'avenant à la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé en Provence-Alpes-Côte d'Azur » (« GRADeS PACA ») est approuvé en ce qu'il change la dénomination du groupement : « Innovation e-Santé Sud », il pourra également être désigné par son acronyme « ieSS ».

Article 2 :

Le présent arrêté et l'avenant du 7 mars 2019 à la convention constitutive du groupement peuvent être consultés par toute personne intéressée au siège du groupement et à l'Agence régionale de santé.

Ils sont également mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement.

Article 3 :

Madame la directrice des systèmes d'information de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec son avenant au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le - 4 JUIL. 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

**Avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé
« Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé en Provence-
Alpes-Côte d'Azur » (« GRADeS PACA »)**

Vu la convention constitutive modifiée du groupement d'intérêt public « Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé en Provence-Alpes-Côte-D'azur » (GRADeS PACA), anciennement dénommé « E-Santé ORU-PACA », approuvée par l'arrêté du 26 mars 2018 ;

Vu la résolution de l'Assemblée générale du Groupement d'Intérêt Public « Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé en Provence-Alpes-Côte-d'Azur » (GRADeS PACA) consultée par écrit du 29 janvier 2019 au 27 Février 2019, relative à la modification de l'Article I section 1.02 « Dénomination » du Titre I de la convention constitutive du GIP GRADeS PACA,

Article 1 :

L'Article I Section 1.02 du Titre I de la convention constitutive du Groupement Régional d'Appui au Développement de la e-Santé en Provence-Alpes-Côte d'Azur est modifié comme suit :

« Le GROUPEMENT est dénommé « Innovation e-Santé Sud ». Il pourra également être désigné par son acronyme « ieSS », spécifiquement dans tous les actes et documents émanant du GROUPEMENT et destinés aux tiers, en particulier les lettres, factures, annonces et publications diverses. Il devra également faire figurer sur ces documents la mention « groupement d'intérêt public » ou « GIP » ».

Fait à Hyères, le 7 Mars 2019

Le Directeur

Benoît BRESSON

GIP E-SANTE ORU PACA 145 Chemin du Palyvestre 83400 HYERES Tel : 04 98 08 00 80 Fax : 04 94 57 09 09 Siret : 130 004 864 00026
--

ARS PACA

R93-2019-07-04-014

Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne LAGADEC, secrétaire générale, directrice des ressources humaines de l'ARS PACA

*Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne LAGADEC, secrétaire générale, directrice
des ressources humaines de l'ARS PACA*

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de santé publique, notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des marchés publics,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 136 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;



Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé modifié par le décret n° 2015-1878 du 30 décembre 2015 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;

Vu le décret n° 2010-1733 du 30 décembre 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale, aux délégués du personnel et aux emplois de direction des agences régionales de santé et modifiant diverses dispositions du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2012-1286 du 22 novembre 2012 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé modifié par le décret n° 2015-1880 du 30 décembre 2015 relatif aux conseils de surveillance des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu la décision du directeur général portant organisation de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 16 juin 2017 et prenant effet au 3 juillet 2017 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Anne LAGADEC, en qualité de secrétaire générale par intérim, directrice des ressources humaines de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 15 janvier 2019 susvisé publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe DE MESTER, directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Madame Anne LAGADEC, en tant que secrétaire générale, directrice des ressources humaines au sein de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de ses attributions, à effet de signer les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'agence et relatifs aux :

- Budget et contrôle de gestion
- Moyens généraux
- Ressources humaines

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne LAGADEC, délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Martine BELLEUDY, responsable du service « Moyens généraux »	Tous les actes courants de gestion interne, y compris en matière de documentation et d'impression, et les visas des bons de précommande et de commande pour des dépenses inférieures à 5.000 €.
Madame Nathalie COORNAERT, responsable du service « Budget et contrôle de gestion »	Tous les actes courants de gestion interne relevant de l'ordonnateur : <ul style="list-style-type: none">- les virements de crédit à l'exception des virements entre enveloppes ayant un caractère limitatif,- les visas des bons de précommande et de commande pour des dépenses inférieures à 10.000 €.

Direction des Ressources Humaines :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Magali VERNA, responsable unité agents Etat	Tous les actes de gestion en matière de ressources humaines à l'exception des décisions ayant un impact sur le plafond d'emploi et sur la masse salariale.

Article 4 :

Madame Anne LAGADEC, secrétaire générale, directrice des ressources humaines, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de cette publication.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-07-03-019

DÉCISION PORTANT MODIFICATION DE LA
LICENCE DE PHARMACIE D'OFFICINE N°
06#000981 DANS LA COMMUNE DE LE ROURET
(06650)

Direction de l'Organisation des soins
Département Pharmacie et Biologie

Réf : DOS-0619-8115-D

DECISION

**PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE PHARMACIE D'OFFICINE N° 06#000981
DANS LA COMMUNE DE LE ROURET (06650)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 17 octobre 2018 accordant le transfert de la licence N° 06#000981, sise Chemin des Comtes de Provence à LE ROURET (06650) ;
- VU** les courriers du 7 juin et du 17 juin 2019 informant l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du changement de numérotage dans la rue d'installation de l'officine Pharmacie de du Rouret, à LE ROURET (06650) ;

Considérant le certificat de d'adressage émis le 7 juin 2019 par Monsieur le maire de la commune de LE ROURET ;

DECIDE

- Article 1^{er}** : La décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur du 17 octobre 2018 accordant le transfert de la licence N° 06#000981, Chemin des Comtes de Provence à LE ROURET (06650), **est modifiée**. L'officine de pharmacie du Rouret, est désormais implantée au 218 avenue de Grasse - Résidence Les Lices de Provence à LE ROURET (06650).
- Article 2** : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
- Article 3** : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

- 3 JUL 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester
Philippe De Mester



ARS PACA

R93-2019-07-03-018

RAA 05072019 RENOUELEMENT AUTORISATION

DEPT	RENOUVELLEMENT DEMANDE : ACTIVITE ou EML	ENTITE JURIDIQUE (Adresse & Finess EJ)	SITE IMPLANTATION (Adresse & Finess ET)	DATE RENOUVELLEMENT	DATE LETTRE NOTIFICATION DU RENOUELEMENT
04	INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE PAR EPURATION EXTRA RENALE SUR LES SITES DE MANOSQUE ET DIGNE LES BAINS	SAS Centre d'hémodialyse des Alpes (CHA) 26 rue Armengaud 92210 SAINT-CLOUD FINESS EJ : 92 003 350 3	Centre d'hémodialyse des Alpes (CHA) Site de Manosque : Pôle de santé Louis Raffali Chemin Auguste Girard 04100 Manosque FINESS ET : Manosque 04 078 486 0 Site de Digne les Bains : Quartier Saint-Christophe 04000 Digne-les-Bains FINESS ET : Digne les Bains 04 078 754 1	01/06/2020	03/07/2019
83	EML : scanographe de marque GE HANGWAY MEDICAL SYSTEMS CO de type OPTIMA CT 540, numéro de série : 403028HM4	SAS Clinique du Cap d'Or 1361 avenue des Anciens Combattants d'Indochine 83500 LA SEYNE SUR MER FINESS EJ : 83 000 006 3	Clinique du Cap d'Or 1361 avenue des Anciens Combattants d'Indochine 83500 LA SEYNE SUR MER FINESS ET : 83 010 025 1	29/06/2020	03/07/2019

DRAAF PACA

R93-2019-07-08-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Jean-Noël
FALCOU 06220 VALLAURIS



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA,
VU La demande enregistrée sous le numéro 062019018 présentée par M. Jean-Noël FALCOU domicilié 606 Chemin de la Gabelle 06220 VALLAURIS GOLFE-JUAN,
CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Jean-Noël FALCOU domicilié 606 Chemin de la Gabelle 06220 VALLAURIS GOLFE-JUAN, est autorisé à exploiter la surface de 0,1000 ha, parcelle AK 307, située à VALLAURIS, appartenant à Mme Danielle DALCANT.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des ALPES MARITIMES et le directeur départemental des territoires et de la mer des ALPES MARITIMES, le maire de la commune de VALLAURIS, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 8 juillet 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du
Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2019-07-08-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Jeremy
MARMOUNIER 83400 HYERES



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832019072 présentée par M. Jeremy MARMOUNIER, domicilié 1405 Chemin des Borrels 83400 HYERES

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Jeremy MARMOUNIER, domicilié 1405 Chemin des Borrels 83400 HYERES, est autorisé à exploiter la surface de 0,055 ha, située sur la commune de HYERES, parcelles KY18 – KY41, appartenant au DOMAINE DES FOUQUES.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de HYERES, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 8 juillet 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du
Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-07-08-003

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Romain
CONSTANS 04420 LE BRUSQUET



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande, enregistrée sous le numéro 042019002, présentée par M. Romain CONSTANS, domicilié Quartier Saint-Michel 04420 LE BRUSQUET
CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Romain CONSTANS, domicilié Quartier Saint-Michel 04420 LE BRUSQUET, est autorisé à exploiter la surface de 3,4670 ha, située au BRUSQUET, parcelles A1-145 – C227, appartenant à M. Patrick BONNET.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des Alpes de Haute Provence et le directeur départemental des territoires des Alpes de Haute Provence, le maire de la commune du BRUSQUET, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 8 juillet 2019
Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du
Développement Durable des Territoires

SIGNÉ
Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-07-08-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Romain
DISDIER 13930 AUREILLE



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté préfectoral régional du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 132019032 présentée par M. Romain DISDIER, domicilié Mas Monnier Chemin de la Grande Graille 13930 AUREILLE,
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Romain DISDIER, domicilié Mas Monnier Chemin de la Grande Graille 13930 AUREILLE, est autorisé à exploiter la surface 66ha 87a 57ca, située à UVERNET-FOURS, parcelles A 11-12-16-547-559-561-583-584-589-592-593-603-615-616-619-621-622-645-654-662-677-763-793-795-809-819-821-824-827-829-834-840-841-846-854-908-909-941-944-945-950-966-969-988-999-1001-1006-1010-1025-1036-1041-1274-1277-1287-1364-1421-1424-1427-531-535-536-542-545-546-549-551-552-555-556-568-570-572-573-577-578-581-594-595-598-606-613-624-625-626-627-641-646-685-717-807-820-835-838-932-984-989-997-998-1315-1340, appartenant au GFA LA CROIX DE PAYAN.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des BOUCHES-DU-RHÔNE et le directeur départemental des territoires et de la mer des BOUCHES-DU-RHÔNE, et le maire de la commune d'UVERNET-FOURS, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le 8 juillet 2019
Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du
Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-07-08-001

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Audrey
JALLAGEAS 83097 POURRIERES**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832019061 présentée par Mme Audrey JALLAGEAS, domiciliée 501 Route de Trets 83097 POURRIERES

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Audrey JALLAGEAS, domiciliée 501 Route de Trets 83097 POURRIERES, est autorisée à exploiter la surface de 1,3613 ha, située sur la commune de POURRIERES, parcelle AP104, appartenant à M. Jean-Noël DRAGON.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de POURRIERES, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 8 juillet 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du
Développement Durable des Territoires
SIGNÉ
Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-07-08-006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Johanna
DAVID 83170 ROUGIERS**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832019063 présentée par Mme Johanna DAVID, domiciliée 43 Avenue de Brignoles 83170 ROUGIERS,
CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Johanna DAVID, domiciliée 43 Avenue de Brignoles 83170 ROUGIERS, est autorisée à exploiter les surfaces de

- 5,9453 ha, située sur la commune de ROUGIERS, parcelles B412 – B165 – B166 – B425 – B161 – B160 – C245 – C250 – C251, appartenant à M. et Mme Frédéric et Sylvie DAVID,
- 0,9841 ha, située sur la commune de ST-MAXIMIN-LA-STE-BAUME, parcelles BY121 – BY122, appartenant à M. et Mme Frédéric et Sylvie DAVID.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de ROUGIERS, le maire de la commune de ST-MAXIMIN-LA-STE-BAUME, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 8 juillet 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du
Développement Durable des Territoires
SIGNÉ
Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-07-05-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Monsieur
Antonio FALLARA 06510 CARROS

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU L'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté préfectoral du département des Alpes Maritimes n°2019-076 du 6 mai 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU La demande d'autorisation d'exploiter (DAE) enregistrée sous le numéro 06 2019 004 déposée par M Antoine FALLARA domiciliée 136 impasse du Goubet La Foux 06510 CARROS,

VU L'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 7 juin 2019 portant sur les parcelles communales section A 7, 16, 48, 88, 109p, 130, 154, 397 et 417 situées sur la commune de GATTIERES.

CONSIDÉRANT que M Antoine FALLARA a déposé une demande d'autorisation d'exploiter les parcelles communales section A 7, 16, 48, 88, 109p, 130, 154, 397 et 417, situées sur la commune de GATTIERES, en date du 28 janvier 2019, dans le cadre d'une installation et que l'instruction a montré que cette opération est soumise à autorisation préalable,

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter de M Antoine FALLARA relève de la priorité 5 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

CONSIDÉRANT l'existence d'un candidat concurrent sur l'ensemble des parcelles précitées située dans la commune de GATTIERES, qui a déposé une DAE n° 06 2019 014 et qui relève de la priorité 7 (autre agrandissement) de l'article 3 du SDREA de la région PACA,

CONSIDÉRANT que la CDOA proposait un partage des parcelles, ci-dessus visées, entre les 2 candidats qui devaient l'accepter de façon unanime avant la fin juin 2019,

CONSIDÉRANT que le représentant de M. le Préfet proposa, que passé ce délai ou en cas de désaccord, la décision définitive retenue serait celle conforme au SDREA,

CONSIDÉRANT le refus de cet accord par M Antoine FALLARA, par lettre recommandée avec accusé de réception, reçue le 19 juin 2019,

CONSIDÉRANT, qu'en cas de désaccord, c'est l'application des critères de priorité de l'article 3 du SDREA de la région PACA, qui s'appliquerait,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M Antoine FALLARA, domiciliée 136 impasse du Goubet La Foux 06510 CARROS est autorisé à exploiter la surface de 157,38 ha sur la commune de GATTIERES (06510), parcelles communales section A 7, 16, 48, 88, 109p, 130, 154, 397 et 417 .

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet de département, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes et le maire de la commune de GATTIERES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le

05 JUL. 2019

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-07-05-001

**Arrêté portant refus d'exploiter du GAEC ELEVEURS
DES BAOUS 06640 SAINT-JEANNET**

ARRÊTÉ

Portant refus d'autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU L'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté préfectoral du département des Alpes Maritimes n°2019-076 du 6 mai 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

VU La demande d'autorisation d'exploiter (DAE) enregistrée sous le numéro 06 2019 014 déposée par le GAEC ELEVEURS DES BAOUX domicilié 3-4 rue de la Poudrière 06640 SAINT-JEANNET,

VU L'avis défavorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 7 juin 2019 portant sur les parcelles communales section A 7, 16, 48, 88, 109p, 130, 154, 397 et 417 situées sur la commune de GATTIERES.

CONSIDÉRANT que le GAEC ELEVEURS DES BAOUX a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour les parcelles communales section A 7, 16, 48, 88, 109p, 130, 154, 397 et 417, situées sur la commune de GATTIERES, en date du 21 mars 2019, dans le cadre d'un agrandissement et que l'instruction a montré que cette opération est soumise à autorisation préalable,

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation d'exploiter du GAEC ELEVEURS DES BAOUX relève de la priorité 7 de l'article 3 du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

CONSIDÉRANT l'existence d'un candidat concurrent sur l'ensemble des parcelles précitées situées dans la commune de GATTIERES, qui a déposé une DAE n° 06 2019 004 et qui relève de la priorité 5 (installation) de l'article 3 du SDREA de la région PACA,

CONSIDÉRANT que la CDOA proposait un partage des parcelles, ci-dessus visées, entre les 2 candidats qui devaient l'accepter de façon unanime avant la fin juin 2019,

CONSIDÉRANT que le représentant de M. le Préfet proposa, que passé ce délai ou en cas de désaccord, la décision définitive retenue serait celle conforme au SDREA,

CONSIDÉRANT l'acceptation de cet accord par le GAEC ELEVEURS DES BAOUX par lettre simple reçue le 24 juin 2019 et le refus de cet accord par le candidat concurrent n° 06 2019 004, par lettre recommandée avec accusé de réception, reçue le 19 juin 2019,

CONSIDÉRANT, qu'en cas de désaccord, c'est l'application des critères de priorité de l'article 3 du SDREA de la région PACA, qui s'appliquerait,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le GAEC ELEVEURS DES BAOUX domicilié 3-4 rue de la Poudrière 06640 SAINT-JEANNET n'est pas autorisé à exploiter les parcelles communales section A 7, 16, 48, 88, 109p, 130, 154, 397 et 417 sur la commune de GATTIERES (06510).

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet de département, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes et le maire de la commune de GATTIERES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le **05 JUL. 2019**

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DREAL PACA

R93-2019-07-08-007

Décision du 8 juillet 2019 refusant l'agrément du centre de formation G&L FORMATION en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

DECISION du 08 JUIL. 2019

Refusant l'agrément du centre de formation G&L FORMATION en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier

LE PREFET,

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, modifié par l'arrêté portant diverses dispositions relatives au transport routier du 2 avril 2012, notamment son article 7-1 ;

VU la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du Ministère de la transition écologique et solidaire ;

VU la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire ;

VU le dossier déposé à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur par le centre de formation G&L FORMATION;

Décide :

La demande d'agrément en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier :

- léger de marchandises
- de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places y compris le conducteur

présentée par le centre de formation G&L FORMATION, 14 rue du Bas des Cerfs, 41500 Maves
est **refusée** aux motifs suivants :

- absence d'un document montrant un droit de jouissance des locaux,
- la formation et l'expérience professionnelle en matière de formation des formateurs ne sont pas démontrées et justifiées dans le dossier,
- l'organisation proposée pour la formation n'est pas conforme à la réglementation (article 8 de l'arrêté du 28 décembre 2011 – la durée de l'examen intégrée à la dernière demi-journée de formation),
- la présentation de la formation à distance n'est pas développée,
- la progression pédagogique proposée ne permet pas de vérifier si les volumes horaires par thème sont respectés,
- l'organisation proposée pour l'élaboration et la rédaction des sujets n'est pas satisfaisante (la constitution de la base de données de QCM , intervention extérieure dans la validation des sujets, sujets nominatifs),
- la confidentialité de la reprographie et de la conservation des sujets d'examen n'est pas garantie,
- l'organisation pour le déroulement des examens de fin de formation n'est pas satisfaisante (surveillance, anonymat des copies, récupération et conservation des copies, règlement de déroulement d'examen),
- les modalités de correction des épreuves sont inadaptées (technique et correcteurs – partie rédigée scannée et implémentée dans le logiciel EVAL-BOX qui permet une correction individuelle, correcteurs extérieurs)

A Marseille, le **08 JUIL. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité Régulation et Contrôle des Transports et Véhicules

SIGNE

Frédéric TIRAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa notification

DREAL PACA – 16 rue Antoine Zattara - CS 70248 - 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Tél: 04.88.22.61.00

DRJSCS PACA

R93-2019-07-04-002

ARRÊTÉ DE JURY RELATIF A LA DÉSIGNATION
DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT D'INFIRMIER
SESSION DE JUILLET 2019



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de PROVENCE – ALPES – COTES d'AZUR

ARRETE n°

Relatif à la Désignation du Jury du Diplôme d'Etat d'Infirmier(ère) Session de Juillet 2019

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la Santé Publique, 4^{ème} partie, livre III, titre 1;

Vu le décret n° 2004-802 du 29 Juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions règlementaires) du code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce code;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale;

Vu l'arrêté du 31 Juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 Avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté n° R93-2018-03-09-002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, du 9 mars 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

Vu la décision N° R93-2019-06-03-014 du 03 juin 2019, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature du DRDJSCS en matière d'administration générale ;

Arrête

Article 1er : Le jury constitué en vue de la session de Juillet 2019, du diplôme d'Etat d'infirmier(ère), comprend sous la présidence du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, ou de son représentant, les membres suivants :

- Le Directeur Général de l'ARS ou son représentant ;
- Le conseiller pédagogique régional ou son représentant.

Directeurs d'institut de formation en soins infirmiers :

- ✓ Mme LE DU Monique (IFSI Monaco)
- ✓ Mme BOUDRAI Nadia (CHS Ste Marie Nice)
- ✓ Mme KOEGER Jocelyne (IFSI Saint Jacques)
- ✓ M. TOUCHARD Michel (IFSI du GIPES d'Avignon)

Directeur de Soins titulaire d'un diplôme d'Etat d'infirmier :

- ✓ Mme RIZZOLATTI Christelle (IFSI du CH de Cannes)
- ✓ Mme VANBIERVLIET Candice (CH Menton)
- ✓ M. RONGICONI Jean-Pierre (Centre Gérontologique Départemental)

Enseignants participant à la formation des étudiants dans les IFSI :

- ✓ Mme CALLA Anne-Marie (IFSI Digne)
- ✓ M. LAVALLIERE Claude (IFSI GCSPA d'Aix)
- ✓ Mme GOBBI Christelle (IFSI de l'FFPVPS)
- ✓ Mme PIAZZA-CADIOU Josette (IFSI de Monaco)

Infirmiers en service depuis au moins trois ans et ayant participé à des évaluations en cours de scolarité :

- ✓ Mme CHABBI Leïla (IFSI Croix Rouge de Nice)
- ✓ Mme SAUREY Sabrina (IFSI CHU de Nice)

Médecin participant à la formation des étudiants :

- ✓ Docteur EL-HAIK Yohan (IFSI Blancarde)

Enseignant chercheur participant à la formation :

- ✓ M. ROCH Antoine (Aix-Marseille)

Article 3 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4 juillet 2019

Pour le Préfet
par Subdélégation
L'inspectrice, Adjointe au Chef du Pôle Formations-Certifications



Catherine LARIDA